LA TAXE DE SEJOUR : A QUI REVERSER ?

PROCEDURE

Le **chèque global** doit être émis sur un **compte à votre nom** et libellé à l'ordre du **Trésor Public**. Vous devez y joindre vos fiches mensuelles. Le retour de vos documents de perception avec le règlement est à adresser à :

Office de Tourisme Vallée de la Dordogne

Régisseur de la taxe de séjour

Hospitalet - 46500 ROCAMADOUR

A réception vous recevrez **une quittance** à conserver.

Si le taux de fréquentation est faible, possibilité d'envoyer vos déclarations mensuelles :

à minima au 30 juin pour le 1er acompte,

au 31 août pour le second,

et au 30 novembre pour le solde.

PLUS D'INFORMATIONS

Office de tourisme Vallée de la Dordogne

Régisseurs de la taxe de séjour pour le compte du Syndicat Mixte de la Vallée de la Dordogne

Principal : Christine TERLIZZI - Tél : 05 65 33 22 06 ou 05 65 33 22 07

Adjoint : Isabelle DUPRET - Tél : 05 65 33 22 00

Courriel : taxesejour.valleedordogne@gmail.com



LA TAXE DE SEJOUR : Qu'est-ce que c'est ?

DEFINITION

La taxe de séjour est votée par une collectivité sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent.

UTILISATION

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser l'accueil touristique du territoire.

Elle concerne donc le développement touristique comme par exemple :

- **Le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme ;**
- **Le développement d'actions de promotion du territoire.**

PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue du ***1er mars au 30 novembre*** inclus.

MODE DE CALCUL : au REEL

La taxe de séjour est calculée, selon la nature de l'hébergement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

Taxe de séjour = Tarif selon la nature de l'hébergement

x nombre de nuitées

Nombre de nuitées = *nombre de nuits passées x nombre de personnes*

LA TAXE DE SEJOUR : Combien ?

LES TARIFS

NATURE DE L'HEBERGEMENT	Tarif SMPVD	Taxe additionnelle du Conseil Général 10%	Taxe de séjour totale prélevée
Hôtels, résidence de tourisme, meublés, chambres d'hôtes 4* étoiles, clés, épis … et plus	**1,10 €**	**0,11 €**	**1,21 €**
Hôtels, résidence de tourisme, meublés, chambres d'hôtes 3* étoiles, clés, épis...	**0,90 €**	**0,09 €**	**0,99 €**
Hôtels, résidence de tourisme, meublés, chambres d'hôtes 2* étoiles, clés, épis...	**0,70 €**	**0,07 €**	**0,77 €**
Hôtels, résidence de tourisme, meublés, chambres d'hôtes 1* étoile, clé, épis...	**0,50 €**	**0,05 €**	**0,55 €**
Hôtels, résidence de tourisme, meublés, chambres d'hôtes sans étoile, clé, épis...	**0,30 €**	**0,03 €**	**0,33 €**
Campings, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	**0,45 €**	**0,05 €**	**0,50 €**
Campings, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre.

LA TAXE DE SEJOUR : Qui paie ?

LES PERSONNES HEBERGEES

La taxe de séjour est redevable par **le client**. Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme : locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendantes, villages de vacances, chambres d'hôtes…

Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparait sur la facture de manière séparée.

Pour l'hébergeur, elle ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA (elle est déduite du chiffre d'affaires).

LES CAS D'EXONERATION

Les exonérations obligatoires

- Les enfants de moins de 13 ans.
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales

LES REDUCTIONS

Les familles nombreuses disposant d'une carte « Familles nombreuses » SNCF bénéficient des réductions selon le % indiqué sur cette carte.

INFRACTIONS SANCTIONS

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard (Art. R 2333-56 du CGCT). Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).